



ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية
السكرتارية
ص. ب. ٣٢٤٣

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE

Secretariat
B. P. 3243

Addis Ababa اديس ابابا

CM/1335 (XLIII) Rev. 3

Annexes 1 à 3

CONSEIL DES MINISTRES

QUARANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

ADDIS ABEBA ETHIOPIE

10-16 JUILLET 1985.

FONDS SPECIAL D'ASSISTANCE D'URGENCE
POUR LA LUTTE CONTRE LA SECHERESSE ET LA FAMINE

a) PROJET DE STATUTS PORTANT CREATION DU FONDS SPECIAL D'ASSISTANCE
D'URGENCE POUR LA LUTTE CONTRE LA SECHERESSE ET LA FAMINE EN
AFRIQUE

Préambule

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa 21ème Session Ordinaire du 18 au 20 juillet 1985 à Addis-Abéba, Ethiopie,

Rappelant les principes et les objectifs de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine(OUA),

Rappelant par ailleurs la recommandation contenue dans le Plan d'Action de Lagos (PAL) sur l'institution d'un programme de secours alimentaire en Afrique,

Rappelant en outre sa résolution AHG/Res.133(XX) aux termes de laquelle elle a, lors de sa 20ème Session Ordinaire tenue à Addis-Abéba, en novembre 1984, décidé de créer un Fonds Spécial d'Assistance d'Urgence pour la lutte contre la sécheresse et la famine en Afrique,

Consciente de la nécessité d'énoncer avec plus de précision les dispositions régissant le Fonds Spécial d'Assistance d'Urgence pour la lutte contre la Sécheresse et la Famine en Afrique,

ADOpte les statuts du Fonds Spécial d'Assistance d'Urgence pour la Lutte contre la Sécheresse et la Famine en Afrique dont les dispositions suivent:

CHAPITRE I

Définitions

Article 1:

A moins qu'il n'en soit autrement spécifié, les termes ci-après ont la signification suivante:

- a) "Etats-membres": les pays membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA);
- b) "Banque": la Banque Africaine de Développement (BAD);
- c) "Fonds": le Fonds Spécial d'Assistance d'Urgence pour la Lutte contre la Sécheresse et la Famine en Afrique;
- d) "Secrétariat Général": le Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine;
- e) "Secrétaire Général": le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA);
- f) "Conférence": la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA;
- g) "Comité": le Comité Directeur du Fonds.

CHAPITRE II

Objectifs et Fonctions

Article 2: Objectifs

Les principaux objectifs du Fonds sont les suivants:

- i) Fournir une assistance d'urgence aux pays africains touchés par la sécheresse et/ou la famine;
- ii) Apporter une assistance matérielle et financière immédiate, comme mesure de soutien aux activités nationales et programmes ayant pour but de réduire les effets de la sécheresse et de la famine en Afrique;

Article 3 : Fonctions

En vue de la réalisation de ses objectifs, le Fonds accorde des dons et/ou des prêts de secours d'urgence à la demande des Etats membres affectés par la sécheresse et/ou la famine; ces prêts et/ou subventions visent:

- i) L'acquisition des vivres ainsi que le financement des services nécessaires à cet effet ;
- ii) Le soutien financier des actions des pays bénéficiaires dans le cadre de projets de lutte contre la sécheresse et la famine pour l'accroissement de la production vivrière.

CHAPITRE III

Article 4 : Membres du Fonds

Tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine sont membres du Fonds.

CHAPITRE IV

Article 5 : Ressources

1. Les ressources du Fonds sont constituées par :
 - i) Les contributions financières volontaires des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine ;
 - ii) Les contributions de l'Organisation de l'Unité Africaine ;
 - iii) Les autres sources financières du Fonds sont constituées des dons et legs d'origines africaines et non-africaines acceptables par le Comité.
2. Les ressources financières du Fonds sont exprimées en Dollars EU.

Article 6 : Utilisation des ressources

- Les ressources du Fonds sont utilisées pour :
- i) l'octroi de secours d'urgence aux Etats membres de l'OUA frappés par la sécheresse et/ou la famine ;
 - ii) l'octroi de subventions aux Etats membres de l'OUA dans le cadre de la lutte contre la sécheresse et/ou la famine ;
 - iii) l'octroi de prêts aux Etats membres de l'OUA au titre du financement des projets conformes aux objectifs du Fonds ;

- iv) paiement approuvé par le Comité des dépenses administratives et autres effectuées dans le cadre du fonctionnement du Fonds.

CHAPITRE V

Administration et Gestion du Fonds

Article 7 : Structure du Fonds

1. L'administration du Fonds est exercée par le Comité Directeur qui en est l'organe suprême. Il est chargé notamment de :

- i) définir la politique du Fonds ;
- ii) attribuer les secours d'urgence, les subventions ainsi que les dons ou les prêts et décider des termes et conditions d'attribution ;
- iii) approuver les dépenses administratives et autres relatives au fonctionnement du Fonds ;
- iv) formuler le programme de mobilisation des ressources en Afrique et en dehors de l'Afrique ;
- v) assurer le contrôle de la gestion des ressources du Fonds ;

2. Le Comité Directeur établit son propre règlement intérieur.

3. Le Comité Directeur est composé de treize (13) Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, dont six membres sont élus pour deux ans et les sept autres pour trois ans.

4. Les membres du Comité sont élus par le Conseil des Ministres sur la base de la rotation et suivant le principe d'une répartition régionale équitable.

5. Le Secrétaire Général et son personnel assurent le Secrétariat des réunions du Comité.

Article 8 : Gestion des ressources

1. Les ressources financières du Fonds sont gérées et administrées par la Banque Africaine de Développement. Le Secrétaire Général négocie et signe un accord de gestion avec la BAD, accord dans lequel seront stipulés les termes et conditions de la gestion et du décaissement du Fonds. Le Comité Directeur approuve l'Accord de gestion.

5. Le Secrétaire Exécutif de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et le Président de la Banque Africaine de Développement (BAD) ou leurs représentants désignés assistent aux réunions du Comité en qualité d'observateurs.

Article 9 :

Le Secrétaire Général est l'administrateur délégué du Fonds. Il est chargé d'exercer les pouvoirs de gestion du fonds dans le cadre des décisions prises par le Comité. Il est habilité à cet effet, à poser tout acte juridique permettant l'exécution de ces décisions et à représenter le Fonds. Il rend compte de sa gestion au Comité.

CHAPITRE VI

Dispositions Générales

Article 10: (i) Il peut être mis fin aux opérations du Fonds sur décisions de la majorité des deux tiers des Etats membres de l'OUA. A la cessation de ses opérations, il est immédiatement mis fin à toutes les activités du Fonds à l'exception de celles normalement relatives à la réalisation, à la conservation et à la préservation de ses avoirs et biens et au règlement de ses obligations. Le Fonds est maintenu jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de toutes ses obligations et ait liquidé tous ses avoirs.

(ii) En cas de dissolution, la liquidation du Fonds est effectuée par un liquidateur désigné par le Conseil des Ministres.

(iii) Après la liquidation, le liquidateur veille à ce que tous les avoirs du Fonds soient transférés au budget ordinaire de l'OUA.

CHAPITRE VII

Privilèges et Immunités

Article 11:

1. Le Fonds, ses avoirs, revenus et autres biens jouissent des privilèges et immunités stipulés dans la Convention Générale sur les privilèges et immunités de l'OUA.

2. Tout litige pouvant survenir entre le Fonds et un tiers et relatif à la fourniture de biens ou de services sera réglé à l'amiable, ou soumis, à défaut de règlement amiable, à un arbitre choisi d'un commun accord par les parties.

CHAPITRE VIII

Règlement des Différends

Article 12:

Tout litige pouvant s'élever entre Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application des présents statuts sera soumis à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement par l'intermédiaire du Conseil des Ministres. La décision de la Conférence à cet égard est définitive.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

Article 13: Amendements

Les présents statuts peuvent être amendés à la majorité des deux tiers des Etats membres.

Article 14: Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Adopté à Addis Abéba ce de Juillet 1985 en un seul exemplaire original en Anglais, Français et Arabe, tous les trois textes faisant également foi.

CM/1335 (XLII) Rev.3
Annexe II

CONSEIL DES MINISTRES
QUARANTE DEUXIEME SESSION ORDINAIRE
ADDIS ABEBA, ETHIOPIE
10 - 16 JUILLET 1985

CRITERES ET CONDITIONS D'OCTROI
DES SUBVENTIONS ET/OU DES PRETS

FONDS SPECIAL D'ASSISTANCE D'URGENCE POUR LA LUTTE CONTRE
LA SECHERESSE ET LA FAMINE EN AFRIQUE.

CRITERES ET CONDITIONS D'OCTROI DES SUBVENTIONS ET/OU DES PRETS

Par sa Résolution CM/Res.962 (XLI) adoptée lors de sa 41ème session ordinaire, le Conseil des Ministres a demandé au Comité Directeur Provisoire, "de définir les critères et les conditions d'octroi, de prêts ou de subventions".

Lors de sa première réunion tenue du 14 au 18 mai 1985, le Comité a en conséquence élaboré les critères ci-après pour l'octroi de subventions et de prêts.

En élaborant ces critères, le Comité était conscient du caractère spécialement urgent du Fonds et de la nécessité d'une flexibilité et d'une suite rapide dans l'examen, l'octroi et les décaissements des ressources demandées.

A. DONS OU SUBVENTIONS

I. (a) Seuls les pays membres de l'OUA frappés par la sécheresse et/ou la famine ont droit à l'assistance du Fonds ;

(b) L'Etat membre qui demande une assistance du Fonds, doit le faire par écrit.

(c) Les pays solliciteurs doivent donner l'assurance au Fonds que les ressources qui leur seront accordées serviront uniquement au financement des activités pour lesquelles elles ont été octroyées et non d'activités de développement génératrices de revenus. Il devrait aussi y avoir un accord entre le Fonds et les pays solliciteurs selon lequel il serait possible de contrôler l'utilisation des ressources du Fonds.

(d) Les pays solliciteurs ayant déjà bénéficié de subventions du Fonds, doivent soumettre un rapport sur la manière dont ces subventions ont été utilisées.

B. PRETS

II. (a) Les projets à financer grâce aux prêts du Fonds doivent être directement liés soit à la production alimentaire, soit à la prévention, l'élimination ou l'atténuation des effets de la sécheresse et/ou de la famine;

(b) Le Fonds accorde des prêts dans le cadre de projets directement liés à ses objectifs, en particulier dans les zones rurales et auxquels participe la population rurale ;

(c) Les projets doivent promouvoir le développement ou être générateurs de revenus ;

(d) La décision d'accorder des prêts doit être basée sur la nature des projets ou des activités à financer comme cela est indiqué au paragraphe (c) ci-dessus, et doit tenir compte du rapport

qui doit être élaboré sur la situation des pays solliciteurs.

(e) Les pays solliciteurs doivent s'engager à se conformer aux conditions qui seront stipulées, y compris le calendrier de remboursement intégral du capital avec intérêts le cas échéant; l'apport de garanties; utiliser les prêts uniquement pour les objectifs approuvés dans l'accord de prêt; et fournir des informations sur l'évolution générale des projets financés par ces prêts.

C. LE FONCTIONNEMENT DU FONDS

III. (a) Les Etats membres sollicitant une assistance au Fonds dans le cadre de la lutte contre la sécheresse et/ou la famine doivent adresser leurs requêtes au Secrétaire Général, expliquant en détail la nature et l'ampleur du problème de même que le type d'assistance requis ;

(b) Dès réception de ces requêtes, le Secrétaire Général après avoir consulté le Président du Comité peut envoyer d'urgence des missions d'enquête s'il le juge nécessaire, dans les pays concernés pour entreprendre sur place une évaluation de la situation et lui en faire rapport ;

(c) Avec les informations qu'il aura obtenues sur la situation des pays, le Secrétaire Général doit prendre contact avec le Président du Comité en vue de convoquer - au plus tôt - le Comité pour examiner la question.

(d) Le Comité devra s'assurer que la situation des pays demandeurs nécessite l'octroi de subventions ou des prêts en s'appuyant sur une évaluation des moyens et de la situation économique des pays concernés ainsi que sur des informations disponibles.

(e) L'assistance du Fonds sous forme de dons se fera dans le cas de besoins alimentaires urgents pour la consommation immédiate.

(f) Le Secrétaire Général prendra immédiatement les mesures nécessaires suivantes pour mettre en œuvre les décisions du Comité :

- (i) lorsque des dons ou des prêts sont accordés, il informera les pays concernés, établira les instruments nécessaires et veillera à ce que les négociations et la signature se déroulent dans les meilleurs délais. Avec la copie des instruments signés, il demandera à la Banque Africaine de Développement, de mettre les dons ou les prêts approuvés à la disposition des pays concernés ou de leurs mandataires en tenant compte des conditions spécifiées par le Comité.
- (ii) lorsque les requêtes sont rejetées par le Comité, il en informera les pays concernés ;
- (iii) dans les autres cas, il agira selon les instructions du Comité ;

- (iv) le Secrétaire Général assurera un contrôle effectif de l'utilisation des prêts et dons approuvés par le Comité et établira des rapports d'évaluation périodiques sur le fonctionnement de l'opération.

CM/1335 (XLII) Rev. 3
Annexe III

CONSEIL DES MINISTRES
QUARANTE DEUXIEME SESSION ORDINAIRE
ADDIS ABEBA, ETHIOPIE
10 - 16 JUILLET 1985

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DIRECTEUR
DU FONDS SPECIAL D'ASSISTANCE D'URGENCE POUR LA LUTTE CONTRE
LA SECHERESSE ET LA FAMINE EN
AFRIQUE

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DIRECTEUR DU FONDS SPECIAL D'ASSISTANCE
D'URGENCE POUR LA LUTTE CONTRE LA SECHERESSE ET LA FAMINE
EN AFRIQUE

Préambule

Le Comité Directeur Provisoire, réuni en sa première session ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie, du 14 au 18 mai 1985,

Rappelant la résolution AHG/Res. 133(XX) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, portant création d'un Fonds Spécial d'Assistance d'Urgence pour la lutte contre la sécheresse et la famine en Afrique,

Rappelant en outre la résolution CM/Res.962 (XLI) par laquelle le Conseil des Ministres a décidé de mettre sur pied un Comité Directeur de douze (12) Etats membres, définit son mandat et lui a prescrit d'établir son règlement intérieur ainsi que ses procédures d'opération en se référant au rapport de la 41ème session du Conseil.

Vu les statuts du Fonds,

ADOpte le règlement intérieur suivant du Comité Directeur du Fonds Spécial d'Assistance d'Urgence pour la lutte contre la sécheresse et la famine.

DEFINITIONS

Article 1 : A moins qu'il n'en soit autrement spécifié, les termes ci-après ont la signification suivante :-

- (i) "Comité" : le Comité Directeur du Fonds spécial d'assistance d'urgence pour la lutte contre la sécheresse et la famine en Afrique ;
- (ii) "Fonds" : le Fonds spécial d'assistance d'urgence pour la lutte contre la sécheresse et la famine en Afrique ;
- (iii) "Secrétaire Général" : le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ;
- (iv) "Banque" : la Banque africaine de développement; et
- (v) "Conseil" : le Conseil des Ministres de l'OUA ;
- (vi) "Etats Membres" : les Etats Membres de l'OUA.

COMPOSITION

Article 2 : Le Comité est composé des représentants de treize (13) Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, dont six membres sont élus pour deux ans et les sept autres pour trois ans.

Article 3 : Le Gouvernement de chacun des treize (13) Etats membres communique à l'avance au Secrétaire Général, le nom et la qualité de son représentant et de son suppléant dûment accrédités. Le représentant peut

se faire accompagner de conseillers.

Article 4 : Le Comité est responsable devant le Conseil des Ministres.

SESSION DU COMITE

Article 5 : (a) Le Comité se réunit en sessions ordinaires une fois tous les six mois et, le cas échéant, en sessions extraordinaires à la demande du président ou au moins de la majorité absolue des membres du Comité.

(b) En accord avec le président, le Secrétaire Général notifie, aux membres du Comité, les dates et lieux des sessions ordinaires au moins quinze (15) jours à l'avance et, en cas de sessions extraordinaires au moins sept (7) jours à l'avance.

LIEU DES REUNIONS

Article 6 : Les réunions du Comité se tiennent normalement au siège de l'OUA, à moins qu'un Etat membre n'invite le Comité à se réunir chez lui.

SEANCES PUBLIQUES ET A HEIS CLOS

Article 7 : (a) Toutes les réunions du Comité se tiennent à huis clos à moins que le Comité n'en décide autrement ;

(b) Le Secrétaire Général ou son représentant dûment désigné est le Secrétaire du Comité auquel il apporte le soutien technique et administratif nécessaire ;

(c) Le Secrétaire Exécutif de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), et le Président de la Banque Africaine de Développement (BAD) ou leurs représentants dûment désignés assistent aux réunions du Comité, aux fins de consultations techniques ;

(d) Le Comité peut inviter des conseillers et/ou des experts à ses réunions pour l'assister dans les questions techniques.

LANGUES DE TRAVAIL

Article 8 : Les langues de travail du Comité sont les langues de travail de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ELECTION DU BUREAU ET DUREE DU MANDAT

- Article 9 : (a) Le Comité élit par consensus son bureau composé d'un Président et d'un Vice-Président par rotation et suivant l'ordre alphabétique français ;
- (b) Le Bureau a un mandat d'un an.
- Article 10 : (a) Le Président ouvre, suspend ou lève les séances; il dirige les débats, donne la parole, résume les points de vue exprimés afin de parvenir à un consensus ou, le cas échéant, met aux voix les questions discutées et annonce les résultats ;
- (b) Le Président, en consultation avec le Secrétaire Général, établit un rapport sur les activités du Comité pour le Conseil des Ministres ;
- (c) En cas de vacance du poste de Président, le Vice-Président le remplace. Si l'un et l'autre sont absents le Comité élit un de ses membres pour assurer la présidence.

ORDRE DU JOUR

- Article 11: L'ordre du jour provisoire des sessions du Comité est préparé par le Secrétaire Général en consultation avec le Président et communiqué aux membres du Comité au moins quinze jours avant la date fixée pour les sessions ordinaires et sept jours avant, pour les sessions extraordinaires.

QUORUM

- Article 12: Le quorum est constitué par la majorité des deux tiers des membres du Comité.

DROIT DE VOTE

- Article 13: Chaque membre dispose d'une voix.

MAJORITE REQUISE

- Article 14: Toutes les décisions du Comité sont prises par consensus et, le cas échéant à la majorité des deux tiers des membres présents pour les questions de fond et à la majorité simple des membres présents pour les questions de procédure de même que pour savoir si une question est de procédure ou non ;

PROCEDURE DE VOTE

Article 15: Les votes ont lieu à main levée, à moins que le Comité n'en décide autrement.

PROCES VERBAUX

Article 16: Le Secrétaire Général prépare les procès verbaux des réunions du Comité et en assure la diffusion à tous les membres du Comité.

AMENDEMENTS

Article 17: Le présent Règlement Intérieur peut être amendé par le Comité à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Comité.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1985-07

The Special Emergency Assistance Fund for Drought and Famine in Africa

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/10261>

Downloaded from African Union Common Repository